### Diomède Gariazzo Lechini

# LE TIRAGE AU SORT DANS LES CONCOURS THÉÂTRAUX ATHÉNIENS

Tragédies, comédies et chœurs dithyrambiques étaient, dans l'Athènes de l'antiquité, présentés au public lors de festivals et participaient à un concours différencié pour chaque catégorie. Les participants de chaque concours étaient classés par un jury selon une méthode de vote qui nous est inconnue. Certaines sources nous parlent de l'existence d'un tirage au sort qui avait lieu pendant les procédures de vote, et d'autres font référence à la composition du jury. En combinant ces sources, plusieurs philologues ont proposé des systèmes de désignation de juges et de vote très complexes où le tirage au sort a une place fondamentale<sup>1</sup>. Ainsi ils essaient d'expliquer pourquoi les résultats des concours que nous connaissons sont parfois étonnants : des tragédies comme Œdipe Roi ou Médée n'ont pas obtenu la première place.

#### TIRAGE AU SORT

Les sources qui nous parlent du tirage au sort dans les concours des festivals des Dionysies sont deux et seulement deux : un passage de Plutarque concernant la tragédie et un passage de Lysias concernant les chœurs dithyrambiques. Commençons par celui de Plutarque, qui nous raconte une anecdote des concours où Sophocle participa pour la première fois et où il rivalisait avec Eschyle :

Vie de Cimon, VIII, 7-9 : πρώτην γὰρ διδασκαλίαν τοῦ Σοφοκλέους ἔτι νέου καθέντος, ἀψεφίων ὁ ἄρχων, φιλονεικίας οὕσης καὶ παρατάξεως τῶν θεατῶν, κριτὰς μὲν οὐκ ἐκλήρωσε τοῦ ἀγῶνος, ὡς δὲ Κίμων μετὰ τῶν συστρατήγων προελθὼν εἰς τὸ θέατρον ἐποιήσατο τῷ θεῷ τὰς νενομισμένας σπονδάς, οὐκ ἀφῆκεν αὐτοὺς ἀπελθεῖν, ἀλλ' ὁρκώσας ἠνάγκασε καθίσαι καὶ κρῖναι δέκα ὄντας, ἀπὸ φυλῆς μιᾶς ἕκαστον.

Alors que Sophocle, encore jeune, concourait pour sa première représentation, l'archonte Apséphion, voyant qu'il y avait une querelle et un partage en deux camps des spectateurs, ne procéda pas au tirage au sort des juges des concours, mais, comme Cimon était venu au théâtre avec ses collègues de la stratégie pour faire les libations rituelles au dieu, il ne les laissa pas repartir, mais il les contraignit sous serment à s'installer et à juger, eux qui était dix, chacun en nom de sa seule tribu. (Trad. Jouanna)

La seule donnée certaine qui me semble pouvoir être déduite de cette anecdote est, justement, le tirage au sort habituellement réalisé par l'archonte parmi les juges, tirage au sort dont il se passe exceptionnellement grâce à une habile procédure qui est acceptée sans contestation par le public, sans doute à cause du prestige du jury alternatif. Toute autre

<sup>1.</sup> Nous donnerons en fin d'article une sélection bibliographique des travaux sur le sujet, tout en réservant pour un prochain article une analyse détaillée de toute la bibliographie qui a traité la question.

déduction appartient au domaine de l'hypothèse. En effet, nous ne savons pas quels points communs la procédure exceptionnelle gardait avec la procédure ordinaire. La référence explicite au nombre des stratèges pourrait être motivée par la coïncidence en nombre avec les jurés qui décidaient des concours tragiques, mais cela n'est pas nécessaire pour justifier cette mention, et Plutarque a pu l'insérer à titre de renseignement marginal. Le même raisonnement est valide, a fortiori, pour la mention de la composition tribale du corps des stratèges : indépendamment de la constitution régulière du jury, la représentativité tribale pouvait être appréciée par le public chez un jury exceptionnel. Nous ne savons pas à quel point du déroulement du festival a lieu l'action de l'anecdote ; la référence au serment ne nous aide pas, puisque nous ignorons tout sur ce serment aussi. Le parti pris du public, très déterminé et impétueux, semble un indice pour préférer la fin des concours, après les représentations. Mais cela reste une hypothèse, et nous ne devons pas oublier que le public avait eu un aperçu des concours lors du *proagon*<sup>2</sup>.

L'autre passage concerne, comme nous le disions, les concours des chœurs dithyrambiques ou circulaires, et il nous présente un scénario assez différent. Le client de Lysias qui devait prononcer le discours veut démontrer son innocence en prouvant que, même s'il s'était en effet disputé avec l'accusateur, ils étaient déjà réconciliés quand l'attaque dont il est accusé a eu lieu :

IV, 3-5: ἐβουλόμην δ' ἂν μὴ ἀπολαχεῖν αὐτὸν κριτὴν Διονυσίοις, ἵν' ὑμῖν φανερὸς ἐγένετο ἐμοὶ διηλλαγμένος, κρίνας τὴν ἐμὴν φυλὴν νικᾶν' νῦν δ' ἔγραψε μὲν ταῦτα εἰς τὸ γραμματεῖον, ἀπέλαχε δέ. καὶ ὅτι ἀληθῆ ταῦτα λέγω, Φιλῖνος καὶ Διοκλῆς ἴσασιν... ἡμεῖς ἦμεν αὐτὸν οἱ κριτὴν ἐμβαλόντες καὶ ἡμῶν ἕνεκα ἐκαθίζετο.

Je voudrais que le sort ne l'eût pas écarté du nombre des juges (définitifs) aux Dionysies; vous auriez vu qu'il était raccommodé avec moi, parce qu'il eût adjugé la victoire à ma tribu. De fait, c'est bien le vote qu'il inscrivit sur sa tablette; mais le sort ne le désigna pas. Ce que je dis là est la vérité, Philinos et Dioclès le savent... c'était nous qui l'avions proposé comme juge, c'était grâce à nous qu'il siégeait. (Trad. Bizos)

Le client a été sans doute chorège pour un chœur dithyrambique de sa tribu, et c'est en tant que tel, en toute probabilité, qu'il a introduit son accusateur comme juré. L'accusateur, nous dit l'accusé, a voté pour la tribu de ce dernier en l'écrivant sur une tablette, et cela devrait être une preuve de leur réconciliation. Mais cette tablette a été écartée par le sort. Ici l'instance de tirage au sort est plus explicite : il a lieu quand les jurés ont déjà voté. Rien ne nous dit que, pour être désignés, les jurés ont passé un autre tirage au sort.

Quelle lumière peut jeter le passage de Lysias sur celui de Plutarque ? Selon la terminologie utilisée chez Lysias, le tirage au sort dont s'abstint l'archonte de l'anecdote de Plutarque pourrait être un tirage au sort des votes déjà émis par les jurés et non pas un tirage au sort des noms des candidats pour définir la composition du jury. En effet, Lysias dit ἀπολαχεῖν αὐτὸν κριτὴν, et Plutarque κριτὰς οὐκ ἐκλήρωσε; si l'expression de Lysias veut dire « son vote en tant que juge a été écarté », celle de Plutarque peut alors signifier « il ne tira pas au sort les votes des juges ». Ces réflexions nous éloignent des

<sup>2.</sup> Nous ne savons pas en quoi consistait cet aperçu ; mais il est certain que le poète s'y présentait avec ses acteurs, qui portaient leurs masques, et il ne semble pas tout à fait invraisemblable que le *proagon* contribuât à ce que le public eût un parti pris déjà au début du festival.

hypothèses de la plupart des philologues qui ont traité la question et qui imaginent que les références de Plutarque et de Lysias nous parlent de deux tirages au sort différents, l'un pour désigner les jurés et l'autre pour choisir les votes comptabilisés.

### Composition du jury

Un passage d'Isocrate nous apporte un renseignement intéressant, quoique de difficile interprétation, sur la désignation du jury :

Πυθόδωρον γὰρ ... τίς οὐκ οἶδεν ὑμῶν πέρυσιν ἀνοίξαντα τὰς ὑδρίας καὶ τοὺς κριτὰς ἐξελόντα τοὺς ὑπὸ τῆς βουλῆς εἰσβληθέντας; ... καίτοι ὅστις μικρῶν ἕνεκεν καὶ περὶ τοῦ σώματος κινδυνεύων ταύτας ὑπανοίγειν ἐτόλμησεν, αἳ σεσημασμέναι μὲν ἦσαν ὑπὸ τῶν πρυτανέων, κατεσφραγισμέναι δ' ὑπό τῶν χορηγῶν, ἐφυλάττοντο δ' ὑπὸ τῶν ταμιῶν, ἔκειντο δ' ἐν ἀκροπόλει...

Voici en effet Pythodoros, surnommé « le boutiquier », dont toutes les paroles et tous les actes sont en faveur de Pasion. Qui de vous ignore que l'an dernier il a ouvert les urnes et en a retiré les noms des membres du jury que le Conseil y avait déposés ? Or si un homme pour de faibles intérêts et au péril de sa vie a osé ouvrir clandestinement des urnes marquées par les prytanes, scellées par les chorèges, gardées par les trésoriers et déposées à l'Acropole... (Trad. Mathieu-Brémond)

Il s'agit d'un concours choral, la présence des chorèges nous l'atteste. Il y avait donc des urnes qui étaient gardées sous custode à l'Acropole, des urnes contenant les noms des jurés introduits par le Conseil, des urnes scellées par les chorèges et par les prytanes. Un tel Pythodoros, nous dit Isocrate, a osé enlever des juges de ces urnes, et la peine qu'il risquait en ce faisant était la mort. Il est évident que le contenu des urnes consiste dans les noms des juges et non pas leurs votes, puisque c'est le Conseil qui les a introduits, et que les votes auraient difficilement à être gardés à l'Acropole. En quoi peut-elle consister, la triche de Pythodoros ? Je n'imagine qu'un scénario où elle aurait du sens : les urnes gardées à l'Acropole contenaient les noms des juges désignés écrits séparément, sur des tablettes par exemple, et elles étaient destinées à un tirage au sort. Non pas un tirage au sort pour la désignation du jury, mais un tirage au sort pour sélectionner les juges dont on allait compter le vote : les juges inscrivent tous leur vote sur une tablette, c'est-à-dire que tous ceux dont les noms sont dans les urnes siègent comme juges, mais ce ne sont que ceux dont le nom est tiré des urnes qui proclament leur vote, le reste des noms restant dans les urnes. Pythodoros aurait donc enlevé les noms des juges qui ne lui étaient pas propices pour s'assurer que le tirage au sort le favoriserait. Ainsi, la triche avait quelques chances de passer inaperçue, puisqu'on ne saurait pas que les noms qui n'avaient pas été tirés de l'urne n'y étaient plus. Bien sûr, la triche a cependant été découverte, mais nous ne savons pas comment.

Pourquoi y avait-il plusieurs urnes ? Quelques-uns ont supposé qu'il y avait une urne pour chaque tribu. Mais je ne vois pas où serait l'utilité d'une telle distribution, et préfère l'hypothèse que les différentes urnes correspondaient aux différents concours du festival. Pythodoros n'avait peut-être eu affaire qu'avec une des urnes, celle du concours qui l'intéressait, mais cela n'exige pas un singulier dans la phrase d'Isocrate ; nous ne pouvons savoir de quel concours il s'agissait, mais la solennité des procédures nous fait penser au festival des Grandes Dionysies.

D'autres sources nous parlent du nombre des membres du jury, mais de façon assez déconcertante. Selon Lucien, les juges qui décident du résultat des concours sont cinq, sept, ou autant qu'il en faudra ; il ne se réfère à aucun concours en particulier. Un nombre considérable de sources tardives mentionnent les cinq juges qui décidaient des concours de comédie : une scholie aux *Oiseaux*, Zénobius, la *Souda*, Hésychius. Vitruve nous parle de certains jeux poétiques d'Alexandrie, pour lesquels le roi devait trouver sept juges ; nous ne savons pas de quel genre de concours il s'agit exactement, mais la comédie est plutôt exclue.

Cinq ou sept ? Les spécialistes ont essayé d'expliquer cette disparité en proposant des systèmes complexes dont les sources ne nous fournissent aucun témoignage. Il s'agirait d'un tirage au sort initial de cinq votes, puis, dans le cas où ces cinq votes n'arriveraient pas à décider du résultat, d'autres deux votes (faisant un total de sept), et finalement d'autant de votes qu'il faudrait pour compléter le classement. Ces propositions s'appuient aussi sur une blague mise par Aristophane dans la bouche du chœur des *Oiseaux*, où ils s'engagent à gagner avec le vote de tous les juges et tous les spectateurs... ou avec le vote d'un seul juge. Les systèmes proposés expliqueraient comment un poète pouvait gagner par une différence d'un seul vote; mais l'expression d'Aristophane serait étrangement forcée et la blague se convertirait en une espèce de référence technique.

Ces systèmes proposés non seulement sont purement hypothétiques, mais en outre aucun d'entre eux ne fonctionne. Et cependant on peut penser à une autre raison, beaucoup plus simple, pour cette disparité dans le nombre des juges : pour les différents concours – tragédie, comédie, chœurs dithyrambiques – le nombre des jurés était peut-être différent. Pourquoi ? Tout d'abord, parce que le nombre des concurrents était différent pour chaque concours : trois pour les tragiques, cinq pour les comiques et dix pour chacun des dithyrambiques (hommes et enfants). Il semble que pour toutes les catégories il fallait classer la totalité des concurrents, et cela exige un nombre supérieur de votes pour un nombre supérieur de concurrents. Mais une différence entre la composition des jurys des différentes catégories est aussi exigée par la nature des compétitions : pour les chœurs dithyrambiques la compétition avait un caractère tribal, à la différence des concours dramatiques ; ils avaient donc besoin d'un système de vote qui empêche que chaque juge vote pour sa propre tribu et qui donne de garanties qui ne sont pas nécessaires pour la comédie et la tragédie.

#### DIFFÉRENTS CONCOURS

Nous trouvons dans les sources d'autres indices qui nous indiquent des jurys et des systèmes de vote différents pour chaque concours. Eschine nous informe que les citoyens punissaient les juges des chœurs dithyrambiques s'ils ne jugeaient pas selon la justice :

III (Contre Ctésiphon), 232 : καὶ τοὺς μὲν κριτὰς τοὺς ἐκ τῶν Διονυσίων, ἐὰν μὴ δικαίως τοὺς κυκλίους χοροὺς κρίνωσι, ζημιοῦτε...

De même aux Dionysies, vous punissez les juges s'ils ne jugent pas les chœurs cycliques avec équité... (Trad. Martin-de Budé)

## Camenulae 21, juillet 2018

Pourquoi Eschine parle-t-il seulement des chœurs cycliques ? Il se peut que ce soit pour la raison que nous avons déjà exposée : les concours dithyrambiques étaient des compétitions tribales et les juges appartenaient chacun à une tribu déterminée ; il y avait donc un intérêt particulier à éviter les jugements biaisés ; pour ce faire on aurait pu faire usage de l'aléa.

Démosthène nous fournit d'un témoignage encore plus explicite. En accusant Midias, il affirme que

(Contre Midias, 17-18:) προδιαφθείρας τοίνυν τοὺς κριτὰς τῷ ἀγῶνι τῶν ἀνδρῶν ... ἐμοῦ μὲν ὕβρισεν τὸ σῶμα, τῆ φυλῆ δὲ κρατούση τὸν ἀγῶν' αἰτιώτατος τοῦ μὴ νικῆσαι κατέστη.

Après avoir essayé d'acheter le jury des choeurs d'hommes... en m'outrageant dans ma personne et en prenant l'entière responsabilité d'arracher la victoire à ma tribu, qui devait l'emporter. (Trad. CUF)

Nous avons ici un autre indice du conflit d'intérêts tout particulier impliqué par les chœurs tribaux, en plus d'une référence indiscutable à un jury exclusif pour un concours spécifique.

Pour les chœurs dithyrambiques, Lysias nous est témoin qu'on effectuait un tirage au sort parmi les votes émis. S'il fallait classer tous les dix concurrents, alors les votes ne pouvaient pas être cinq; nous devons penser à un nombre assez élevé de juges, dont on sélectionnait au hasard un nombre assez élevé de votes. Dans le cas où chaque juge pouvait voter pour sa propre tribu, alors la place jouée par le sort était énorme. Mais pour garantir un résultat qui reflète une appréciation honnête des spectacles, nous pouvons imaginer une règle qui exige que les juges ne puissent pas voter pour leur propre tribu; en tout cas, nous savons qu'ils étaient examinés sur l'honnêteté de leur vote, Eschine nous le dit. Avec une telle mesure, un jury composé par dix juges, un pour chaque tribu, dont on tirait au sort cinq votes, aurait pu décider du vainqueur, mais ne pourrait pas classer tous les concurrents. Si les dix concurrents devaient être classés (et nous avons certains indices que c'était le cas), alors le nombre des votes comptabilisés devait être supérieur à dix.

Pour la tragédie nous savons que les concurrents étaient classés tous les trois, et Plutarque nous apprend qu'il y avait un tirage au sort parmi les juges. Nous ne savons pas si ce tirage au sort était de la même nature que celui des chœurs dithyrambiques, c'està-dire s'il écartait certains des votes émis. S'il était ainsi, nous n'avons aucun besoin d'imaginer un tirage au sort qui détermine la composition du jury, tout comme nous ne l'avons pas pour le dithyrambe. Mais il se peut que le tirage au sort n'ait pas la même finalité, puisque les garanties exigées par le concours sont différentes. Il se peut que ce tirage au sort serve en effet à désigner les membres du jury et qu'il n'ait pas comme motivation celle de déjouer les triches, mais l'application d'un système habituel dans l'attribution des charges publiques. Dans ce cas, rien ne nous impose de penser à un deuxième tirage au sort pour déterminer les votes comptabilisés : un jury nommé d'une façon si démocratique aurait pu décider de plein droit. Rien ne nous suggère, en effet, que le vote des juges pouvait être défiguré par un tirage au sort. Les sources antiques qui s'étonnent avec la critique moderne du résultat de certains concours, auraient-elles

manqué de faire référence à l'aléa qui avait pu déterminer les classements injustes ? Quoi qu'il en soit, nous faisons erreur, et les sources antiques et nous modernes, en nous étonnant qu'Œdipe Roi ou Médée n'aient pas eu la première place : ce n'étaient que des pièces composant des tétralogies dont les autres pièces pouvaient être de qualité assez moindre. Et au-delà de cela, nous ne devons jamais oublier que le jury ne récompensait pas un texte mais une performance, et que les premières d'Œdipe Roi et de Médée ont pu se passer très mal. Quant au nombre des juges de tragédie, ils pouvaient être dix, comme le suggère leur substitution par les dix stratèges, ou cinq comme pour la comédie, ou sept comme ceux de Lucien et de Vitruve... Nous n'en avons aucune certitude.

Pour la comédie, en revanche, les juges étaient cinq, pas de doute sur ce point. Or nous ne savons pas s'il s'agissait de cinq votes qui étaient tirés au sort d'un total plus élevé de votes émis, ou de cinq juges qui siégeaient après avoir été sélectionnés par tirage au sort et dont tous les votes étaient comptabilisés. Ici encore, rien dans nos sources ne nous suggère que le sort avait la dernière parole dans le classement des concurrents. Plutôt le contraire : à plusieurs reprises Aristophane lui-même nous fait comprendre que le succès d'une pièce (et les comédies ne faisaient pas partie d'un ensemble de pièces) dépendait de la décision des juges et de la faveur du public, et le public, nous le savons, faisait peser ses préférences sur le jury.

Pour finir, notons que les sources ne témoignent d'aucune complexité particulière pour ces procédures : n'attribuons pas notre propre confusion à une prétendue confusion des sources.

## **BIBLIOGRAPHIE**

Sources

ARISTOPHANE, Oiseaux (Aristophane, tome II), Trad. Eugène Talbot, Alphonse Lemerre, Paris, 1895.

Démosthène, Plaidovers politiques, tome II, Paris, Les Belles Lettres, 1959.

ESCHINE, Discours, Tome II, Paris, Les Belles Lettres, 1928.

Hésychius Alexandrin, *Lexicon*, *volume III* :  $\Pi$ - $\Sigma$ , Berlin, W. de Gruyter, 2009.

D. Holwerda (éditeur), *Scholia in vespas; Pacem; Aves et Lysistratam*, Egbert Forsten Groningen, 1991.

ISOCRATE, Discours, tome I, Paris, Les Belles Lettres, 1956.

LUCIEN DE SAMOSATE, Opera, Vol II, Leipzig, Teubner, 1896.

Lysias, Discours, tome I (Discours IV), Paris, Les Belles Lettres, 1967.

PLUTARQUE, Vies, tome VII: Cimon-Lucullus. Nicias-Crassus, Paris, Les Belles Lettres, 1972.

SOUDA, in http://www.stoa.org/sol/.

VITRUVE, De l'architecture, Livre VIII, Paris, Les Belles Lettres, 1995.

ZÉNOBIUS, « Epitome collectionum Lucilli Tarrhaei et Didymi », in *Corpus Paroemiographorum Graecorum*, Gottingen, Vandenhoeck et Ruprecth, 1839.

## Camenulae 21, juillet 2018

# Critique

- E. Csapo et W. J. Slater, *The Context of Ancient Drama*, Ann Arbor, The University of Michigan Press, 1994.
- S. Jedrkiewicz, « Giudizio " giusto" ed alea nei concorsi drammatici del secolo V ad Atene », in *Quaderni di Cultura Urbinati Classica*, vol. 54, n° 3 (1996), p. 85-101.
- C. Lécrivain, « *Kritai* », in Daremberg, M. Ch. et E. Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, Paris, Hachette, 1900.
- C.W. Marshall, et S. Willigenburg, « Judging Athenian Dramatic Competitions », *The Journal of Hellenic Studies* n 124 Novembre 2004, p. 90-107.
- O. NAVARRE, Dionysos. Étude sur l'organisation matérielle du théâtre athénien, Paris, Librairie C. Klincksieck, 1895.
- A.W. Pickard-Cambridge, *The Dramatic Festivals of Athens* (deuxième édition révisée par John Gould et D. M. Lewis), Oxford, Oxford University Press, 1968.
- M. Pope, « Athenian Festival Judges—Seven, Five, or However Many », in *Classical Quarterly* 36 (1986), p. 322-326.
- P. Wilson, *The Athenian Institution of the* Khoregia. *The Chorus, the City and the Stage*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.